



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté du 01 AOÛT 2024**

**portant interdiction de port, de transport et de consommation d'alcool dans les gares ferroviaires et dans les trains express régionaux reliant Bordeaux au Verdon-sur-Mer du 2 au 4 août 2024**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment sa partie relative à la prévention et à la répression de l'ivresse publique ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.2121-3 et R. 2240-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** la demande de la SNCF en date du 31 juillet 2024, sollicitant une interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe dans l'enceinte des gares sur la ligne SNCF entre Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon à l'occasion du SunSka Festival ;
- VU** l'avis favorable de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction des transports ferroviaires de voyageurs de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le SunSka Festival se déroulera sur le Domaine de Nodris à Vertheuil (33180) du 2 au 4 août 2024 ; qu'il attire chaque année une fréquentation exceptionnelle de plusieurs dizaines de milliers de festivaliers ; qu'il se tiendra en outre en pleine période des Jeux Olympiques 2024, alors que les effectifs de la SNCF et les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées afin de sécuriser les épreuves et surveiller les infrastructures ferroviaires et les gares ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes qui se déplaceront en direction du lieu de tenue du festival sont susceptibles de détenir, transporter et consommer des boissons alcoolisées ; que la consommation excessive d'alcool occasionne et aggrave les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool sur la voie publique et dans certains espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est le garant du maintien de l'ordre public dans les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'un afflux important de voyageurs en provenance des trains express régionaux sur la ligne Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon est attendu par la SNCF ; qu'il est à craindre une consommation excessive d'alcool pendant toute la durée du festival ainsi que lors des déplacements des festivaliers susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la région, saisie pour avis en tant qu'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional, a émis un avis favorable à la mise en place d'une interdiction temporaire de transport et de consommation d'alcool dans les transports collectifs de voyageurs ainsi que dans l'enceinte des gares de la ligne SNCF Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon du 02 au 04 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors d'interdire temporairement le port, le transport et la consommation d'alcool dans les gares ferroviaires et dans les trains express régionaux reliant Bordeaux au Verdon-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits du 02 août 2024 à 04h00 jusqu'au 04 août 2024 à 23h00 à bord des trains de la ligne ferroviaire Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon (33123), et dans l'enceinte des gares parcourant listées ci-dessous :

- Bordeaux Saint-Jean (Bordeaux)
- Mérignac Arlac (Mérignac)
- Caudéran-Mérignac (Mérignac)
- Le Bouscat Sainte-Germaine (Le Bouscat)
- Bruges (Bruges)
- Blanquefort (Blanquefort)
- Parempuyre (Parempuyre)
- Ludon (Ludon-Médoc)
- Macau (Macau)
- Margaux (Margaux-Cantenac)
- Moulis -Listrac (Moulis-en-Médoc)
- Pauillac (Pauillac)
- Lesparre (Lesparre-Médoc)
- Soulac-sur-Mer (Soulac-sur-Mer)
- Le Verdun (Le Verdon-sur-Mer)

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les boissons alcoolisées du 3<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares. **Toutefois, aucune vente à emporter ne devra être réalisée.**

**Article 3 :** Les personnes refusant de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages, et à la saisie et destruction des boissons alcoolisées peuvent se voir interdire l'accès aux trains et à l'enceinte des gares visées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique et l'article R. 610-5 du code de procédure pénale.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes desservies par la ligne ferroviaire Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE